



PERMIS DE FEU

N°

F

Le **PERMIS DE FEU** est utilisé pour **PREVENIR** les risques d'**INCENDIE** ou d'**EXPLOSION** présentés par les travaux à feu ouvert, à flamme nue ou à point chaud (soudage, coupage, brasage, découpage, brûlage de peinture ou de vernis, dégèlement, etc.).

Ce permis est délivré par le **CHEF D'ENTREPRISE**, ou son délégué dûment mandaté, pour chaque travail de l'espèce à effectuer au sein de l'entreprise soit par son personnel soit par du personnel étranger à celle-ci.

Il ne concerne pas les postes permanents de travail où toutes les précautions requises sont prises.

Travail commandé ou demandé par (1)

M

 Fonction ou service :

Entreprise extérieure ou service exécutant (2)

Dénomination

 Délégué qualifié

Travail à effectuer

Date, heures et durée de validité du permis :
 Début le à h
 Fin le à h
 Lieu :
 Opérations à effectuer :

Personnes chargées de l'exécution et de la sécurité du travail

Chef de sécurité (4) : M
 Opérateur : M
 Surveillant permanent : M

PRECAUTIONS particulières propres à l'opération à effectuer ou à l'établissement :

.....

Signatures (3)

	Dates	Signatures
1. Responsable(s) des lieux où le travail est effectué		
2. Opérateur		
3. Chef de sécurité (4)		

Moyens disponibles à proximité :

Alerte :
 Première intervention :

En cas d'accident, téléphoner au n°

- (1) Selon la taille de l'entreprise, le travail est soit **commandé** par le chef d'entreprise ou son délégué, soit **demandé** par un des services de l'entreprise dûment autorisé.
- (2) Si le travail est effectué par une entreprise extérieure, l'entreprise qui demande le travail veille à la **mise en état des lieux** selon des mesures de sécurité **arrêtées de commun accord** entre son chef de sécurité et l'opérateur en respectant, au moins, les consignes générales figurant au verso.
- (3) Les signatures sont recueillies par le chef de sécurité: l'un des exemplaires de ce permis est remis à l'opérateur avant le travail et l'autre est conservé par le chef de sécurité.
- (4) Faute de désignation d'un chef de sécurité, cette fonction est assumée par l'employeur (cf. articles 830 et suivants du Règlement général pour la protection du travail).

Ordre chronologique des PRECAUTIONS GENERALES à prendre

ENTREPRISE

OPERATEUR

AVANT LE TRAVAIL

- 1. Eloigner (10 m au moins), protéger ou couvrir d'un écran approprié les matières et matériaux combustibles et, en particulier, ceux qui se trouvent derrière les parois proches du lieu de travail. Arroser, éventuellement, l'aire de travail afin de la rendre humide (fig. 2 et 3).
- 2. Dégager (10 m au moins) de toutes matières combustibles le parcours des conduites ou objets traités (fig. 2).
- 3. Obturer ouvertures, interstices, fissures, etc. dans les parois proches (10 m au moins) du lieu de travail (sable, plâtre, bâches, plaques métalliques ou amiante, etc.).
- 4. Disposer à proximité, prêts à l'emploi, des moyens d'extinction appropriés (extincteurs à poudre ou à eau pulvérisée, lance sous pression d'un dévidoir mural ou d'un hydrant, etc.) et désigner le surveillant permanent instruit des mesures de sécurité (celui-ci peut être l'aide de l'opérateur).
- 5. Vider, nettoyer à l'eau chaude, aérer largement ou remplir d'eau les récipients et conduites ayant contenu des matières inflammables, surtout liquides ou gazeuses. S'assurer que le "dégazage" est complet, par explosimètre par exemple (fig. 1).
- 6. Remplir et faire signer le "Permis de feu".

- 7. Vérifier si les appareils sont en parfait état de fonctionnement (tension, tuyaux, raccords, etc.). Choisir le meilleur emplacement pour faciliter l'interruption de l'arrivée du gaz ou du courant.
- 8. Ne pas abandonner sans surveillance les lampes à souder allumées; les remplir à l'air libre après extinction et refroidissement.

PENDANT LE TRAVAIL

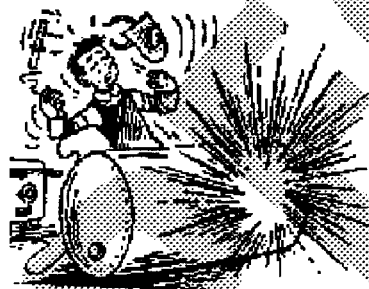


Fig. 1. Explosion suite à un "dégazage" incomplet.

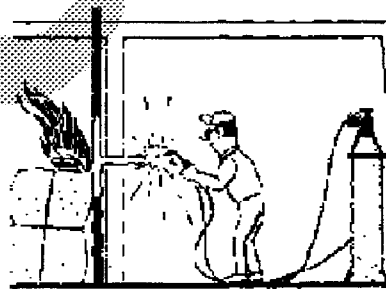


Fig. 2. Inflammation au contact de conduites invisibles chauffées.

- 9. Surveiller les projections incandescentes et leurs points de chute de même que les parties métalliques chauffées (fig. 3).
- 10. Ne déposer les objets chauffés que sur des supports résistant à la chaleur et ne la propageant pas.
- 11. Jeter les déchets d'électrode dans un récipient approprié (eau, sable).

APRES LE TRAVAIL

- 13. Inspecter minutieusement les lieux de travail, les locaux adjacents et les endroits pouvant être concernés par les projections d'étincelles ou les transferts de chaleur.
- 14. Maintenir une surveillance de ces lieux pendant deux heures au moins après la cessation du travail (de nombreux incendies se déclarent en effet dans les heures qui suivent la fin des travaux). Si cette surveillance ne peut être assurée, toute opération à feu ouvert ou à flamme nue doit être suspendu, deux heures avant la cessation générale du travail dans l'établissement.
- 15. Ne remettre en place les objets déplacés qu'après un délai de 24 h.

- 12. Aviser de la fin des travaux le chef de sécurité de l'entreprise ou son délégué ou, en leur absence et selon le cas, le concierge ou le veilleur.

RECOMMANDATIONS IMPORTANTES

Chefs d'entreprise, ne laissez jamais commencer un travail à feu ouvert, à flamme nue ou à point chaud avant d'avoir fait remplir et signer le **PERMIS DE FEU** correspondant; vérifiez si le travail prévu est compatible avec les prescriptions réglementaires en vigueur et avec les clauses de votre police d'assurance.

Chefs de sécurité, ne laissez jamais entreprendre, **opérateurs** ne commencez jamais un travail à feu ouvert, à flamme nue ou à point chaud sans le **PERMIS DE FEU** correspondant, sans l'avoir contresigné et sans avoir vérifié si les mesures de sécurité sont prises.

Entreprises extérieures chargées d'un travail, vérifiez si votre police d'assurance ou responsabilité civile couvre bien le travail qui vous est demandé.

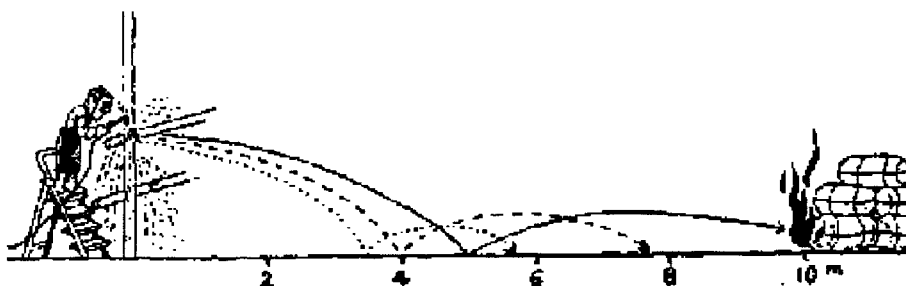


Fig. 3. Les projections de particules incandescentes sont dangereuses jusqu'à plus de 10 mètres.